

## Décision du Président n° DEC-2020/0411

**RESEAU DES MEDIATHEQUES 77 ET 91 - ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE "PROJETS NUMERIQUES" - DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) D'ILE-DE-FRANCE**

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11-I-1°-h,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'Etat d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er II, lequel prévoit que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant »,

Vu l'ordonnance n°2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu le programme des Bibliothèques Numériques de référence (BNR) lancé par le Ministère de la Culture et de la Communication en mars 2010 dans le cadre des 14 propositions pour le développement de la lecture,

Vu l'arrêté d'attribution du label Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) au réseau des médiathèques et ludothèques de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Considérant la complexité des problématiques induites par le développement des projets numériques communs aux deux réseaux de lecture publique de la communauté d'agglomération,

Considérant la nécessité d'un accompagnement de la communauté d'agglomération pour la définition de ses projets numériques,





Considérant le soutien financier offert par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la définition des projets numériques des réseaux des médiathèques/ludothèques de la communauté d'agglomération,

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

De solliciter, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France, les subventions pouvant être allouées dans le cadre de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage « projets numériques » du réseau des médiathèques et ludothèques de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud dans la continuité du projet BNR.

### **ARTICLE 2 :**

Dit que les recettes correspondantes seront versées au budget de la communauté d'agglomération.

### **ARTICLE 3 :**

Dit que le Président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **ARTICLE 4 :**

Ampliation de la présente décision sera affichée ou publiée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Évry-Courcouronnes.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 15 JUIN 2020

  
**Michel BISSON**  
Président  
Pour le Président et par délégation

**Corinne CORDIER**  
Directeur Général des Services Délégué

Transmis en Préfecture le 15 JUIN 2020

Publié le 15 JUIN 2020

sur le site internet de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*